



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE NOVEMBRE 2023
partie 2 (jusqu'au 30)**

Publié le 1^{er} décembre 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS de NOVEMBRE 2023 – partie 2

du 1er décembre 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2023-320-001 du 16 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément de Service à la Personne pour ADMR 48-SCHISTE et GRANIT

Récépissé de déclaration du du 16 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément de Service à la Personne pour ADMR 48-SCHISTE et GRANIT

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-DDDFE-2023-328-001 du 24 novembre 2023 portant agrément de l'association « centre d'information des droits des femmes et des familles de Lozère » (CIDFF48) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

PROCURATION SOUS SEING PRIVE de M. Christian BLAYAC Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marvejols à Mme Noéline DETE, Inspectrice des Finances Publiques demeurant à MARVEJOLS (48100)

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-321-0001 du 17 novembre 2023 portant modification de la répartition de la NBI à la DDT de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-321-0002 du 17 novembre 2023 mettant en demeure la SCI du Gourg de l'Oule de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-234-0003 en date du 22 août 2007 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau "Le Tarn" pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur la commune de Pont de Montvert

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-325-0001 en date du 21 NOVEMBRE 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Aménagement d'un cabinet d'audioprothésiste - Lieu des travaux : Lozère Audition – 6, place Charles de Gaulle – 48000 MENDE

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-325-0002 en date du 21 NOVEMBRE 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Mise en accessibilité des locaux du commissariat de Mende - Lieu des travaux : Commissariat de Mende - 4 rue des Écoles – 48000 MENDE

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-325-0003 en date du 21 NOVEMBRE 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Mise en accessibilité du restaurant et des gîtes « la butte aux oiseaux » - Établissement « Bistrot et gîtes de la butte aux oiseaux » – 68, Grand rue – 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2023-314-001 en date du 10 novembre 2023 prononçant le transfert de biens immobiliers de la section « Les Salhens » à la commune de Peyre en Aubrac

Arrêté préfectoral n° (PREF-CAB-BRE)-2023-325-001 du 21 novembre 2023 conférant l'honorariat de maire à Monsieur Alexandre RECOULIN

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE-2023-331-002 du 17 novembre 2023 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2023

Hôpital Lozère

Avis d'ouverture de recrutement sans concours d'adjoint administratif ;
Avis d'ouverture de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié ;
Avis d'ouverture de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié

Centre Hospitalier François Tosquelles – Saint-Alban sur Limagnole

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre de psychologue de la fonction publique hospitalière, le 17 janvier 2024 (délai d'inscription le 17 décembre 2023)

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2023-320-001
du 16 novembre 2023
Portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- **Vu** le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- **Vu** le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- **Vu** le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- **Vu** le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** la décision du 27 mars 2023 de Madame Sophie BOUDOT portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** l'agrément portant renouvellement d'agrément du 16 novembre 2023 à l'organisme Association ADMR 48 SCHISTE ET GRANIT,

- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 octobre 2023, par Madame Magali JOURDAN en qualité de Directrice Générale de la fédération ADMR 48 dossier réputé complet le 16 novembre 2023,
- Vu l'avis favorable émis le 07 avril 2017 par le conseil départemental de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **Association ADMR 48 SCHISTE ET GRANIT**, dont l'établissement principal est situé à MAIRIE 48190 LE BLEYMARD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (48)
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (48)
 - Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition) - (48)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition) - (48)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition) - (48)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition) - (48)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 16 novembre 2023

Pour le préfet de la Lozère et par
délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Xavier MOINE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 843866930
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- **Vu** le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,
- **Vu** le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- **Vu** le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- **Vu** le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** la décision du 27 mars 2023 de Madame Sophie BOUDOT portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 16 novembre 2023 à l'organisme Association ADMR 48 SCHISTE ET GRANIT,
- **Vu** l'avis favorable émis le 07 avril 2017 par le conseil départemental de la Lozère ;

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 24 octobre 2023, par Madame Magali JOURDAN en sa qualité de Directrice Générale de la fédération Association ADMR 48 SCHISTE ET GRANIT, entreprise dont le siège social est situé à MAIRIE 48190 LE BLEYMARD.

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 843866930.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (48)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (48)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition) - (48)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition) - (48)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition) - (48)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition) - (48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 juillet 2023 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du Code du Travail et des dispositions de l'article L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 16 novembre 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Xavier MOINE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédéc 171, 75703 PARIS Cedex 13 .

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDETSPP-DDDFE-2023-328-001 DU 24 NOVEMBRE 2023
PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION « CENTRE D'INFORMATION DES DROITS
DES FEMMES ET DES FAMILLES DE LOZÈRE » (CIDFF48) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION ET D'INSERTION SOCIALE ET
PROFESSIONNELLE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;
- VU** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe Castanet Préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- VU** la demande d'agrément déposée en date du 7 septembre 2023 par l'association « centre d'information des droits des femmes et des familles de Lozère » (CIDFF48) ;
- VU** les pièces complémentaires fournies en date du 10 novembre 2023 par l'association « centre d'information des droits des femmes et des familles de Lozère » (CIDFF48) ;
- VU** l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- CONSIDÉRANT** que l'association « centre d'information des droits des femmes et des familles de Lozère » (CIDFF48) remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association dénommée « centre des droits des femmes et des familles de Lozère » (CIDFF48) dont le siège social est situé à l'immeuble Britexte, boulevard Britexte à Mende

(48000), représentée par sa présidente Madame Christine CHAPELLE, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Lozère.

ARTICLE 2: L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 Avenue Feuchères à Nîmes (30000) dans le même délai.

ARTICLE 4: La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la secrétaire générale de la préfecture sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'intéressée.

Le Préfet



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Christian BLAYAC
Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marvejols

.....
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial **Madame Noéline DETE**, Inspectrice des Finances Publiques demeurant à MARVEJOLS (48100)

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le Service de Gestion comptable de Marvejols

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de Marvejols Entendant ainsi transmettre à Madame Noéline DETE.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Elle a notamment pouvoir pour :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Marvejols , le dix novembre deux mille vingt trois (1)

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNE

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
SIGNE

Vu pour accord, le 20 novembre 2023

La Directrice départementale des finances publiques,
Par délégation,

SIGNÉ



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DIR-2023-321-0001 DU 17 NOVEMBRE 2023 PORTANT
MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DE LA NBI A LA DDT DE LA LOZÈRE**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27 ;
- VU** l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- VU** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;
- VU** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, certains services techniques et dans certains services à compétences nationales du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise ne œuvre du protocole Durafour ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 en date du 13 avril 2022, portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, Directrice Départementale des Territoires ;
- VU** L'arrêté n° DDT-DIR-2023-135-0001 du 15 mai 2023 ;

VU l'avis du conseil social d'administration du 6 octobre 2023 portant une nouvelle répartition de l'enveloppe des points NBI pour la catégorie B à compter du 01/09/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° DDT-DIR-2023-135-0001 du 15 mai 2023 est modifié concernant la répartition de la NBI pour la catégorie B

ARTICLE 2 :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa notification aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires

signé

Agnès DELSOL

Comité social d'administration du 6 octobre 2023

Mise à jour répartition NBI

AGENTS MTES/MCT

Conformément à l'arrêté du 15 février 2023 et au vote du CSA du 6 octobre 2023 portant répartition de l'enveloppe, les points NBI sont répartis comme suit au sein de la DDT 48 :

| Catégorie A | |
|---|---------------------------|
| Chef de service Risques, Energie, Constructions | 40 |
| Chargé de mission Transition énergétique et énergies renouvelables | 29 |
| Chef unité habitat logement | 30 |
| Adjoint(e) chef de service, chargé(e) de mission connaissance et stratégies territoriales | 0 |
| Chef unité application droits des sols et conseil juridique | 30 |
| Total emplois : 5 | Total points : 129 |

| Catégorie B | |
|---|--------------------------|
| Chargé (e) d'appui à la direction, vie interne et communication | 15 |
| Adjoint(e) au chef unité habitat, chargé(e) d'études habitat et financement du logement privé | 15 |
| Total emplois : 2 | Total points : 30 |

| Catégorie C | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| Poste de secrétariat de direction | 10 |
| Total emploi : 1 | Total points : 10 |

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-321-0002 DU 17 NOVEMBRE 2023
METTANT EN DEMEURE LA SCI DU GOURG DE L'OULE DE SE CONFORMER AUX
PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007-234-003 EN DATE DU 22 AOÛT 2007
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI DU 16 OCTOBRE 1919 MODIFIÉE ET DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE
DU COURS D'EAU « LE TARN » POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE USINE
HYDROÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DU PONT-DÉ-MONTVERT

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 en date du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-234-003 en date du 22 août 2007 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « le Tarn » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur la commune du Pont-de-Montvert ;
- VU** le contrôle administratif réalisé par l'office français de la biodiversité (OFB) le 12 juillet 2023 sur le site de l'usine hydroélectrique du Gourg de l'Oule ;
- VU** le rapport de manquement administratif, en date du 26 juillet 2023, rédigé par l'OFB et notifié à la SCI Gourg de l'Oule le 1^{er} août 2023 ;
- VU** la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le rapport de manquement administratif ;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2007-234-003 en date du 22 août 2007 prévoit dans son article 1 – autorisation de disposer de l'énergie que du 1^{er} juillet au 31 août inclus de chaque année aucun turbinage ne sera effectué et la microcentrale devra être à l'arrêt.

CONSIDÉRANT que lors du contrôle effectué par l'OFB le 12 juillet 2023, sur le site de l'usine du Gourg de l'Oule, il a été constaté que la microcentrale n'est pas à l'arrêt et que la petite turbine est en fonctionnement.

CONSIDÉRANT qu'il est précisé au 1^{er} alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2007-234-003 en date du 22 août 2007 que le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire des communes concernées de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

CONSIDÉRANT que le jour du contrôle Monsieur Viala Gil a déclaré à l'agent de l'OFB présent, avoir remis en service cette turbine le 11 juillet 2023 vers 17h à la suite d'un incident technique.

CONSIDÉRANT que Monsieur Viala Gil, permissionnaire désigné par l'arrêté en date du 22 août 2007, n'a pas informé le préfet et le maire de la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère de l'incident survenu le 11 juillet 2023 l'ayant conduit à faire fonctionner son usine.

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-234-003 en date du 22 août 2007 précise que la société civile immobilière « Gourg de l'Oule » représentée par Mlle Odile Galzin et M. Gil Viala, désignée ci-dessous par « le permissionnaire », est autorisée, [...] à disposer de l'énergie de la rivière « le Tarn » pour exploiter l'usine hydroélectrique du Gourg de l'Oule, [...], et destinée à la production d'énergie hydroélectrique intégralement revendue.

CONSIDÉRANT que le jour du contrôle il a été constaté que l'eau dérivée dans le canal d'aménée vers l'usine servait à l'irrigation de jardins.

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau pour l'irrigation de jardin n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral n°2007-234-003.

ARRÊTE :

Article 1 – mesure conservatoire

- **article 1-1 : respect de l'arrêt du turbinage de l'usine**

A titre conservatoire, la SCI du Gourg de l'Oule doit respecter l'arrêté préfectoral n° 2007-234-003 en date du 22 août 2007 et notamment l'article 1 qui précise que du 1^{er} juillet au 31 août inclus de chaque année aucun turbinage ne sera effectué et la microcentrale devra être à l'arrêt.

Article 2 – mise en demeure

- **article 2-1 : obligation d'information**

La SCI du Gourg de l'Oule est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau à la DDT une note précisant la teneur de l'incident survenu le 11 juillet 2023 **avant le 30 décembre 2023.**

La SCI du Gourg de l'Oule est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau à la DDT les relevés de production de l'année 2022 ainsi que les relevés de 2023 en sa possession **avant le 30 décembre 2023.**

- **article 2-2 : respect de l'usage de l'eau**

La SCI du Gourg de l'Oule est mise en demeure de n'utiliser l'eau prélevée dans le Tarn qu'à des fins de production hydroélectrique conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2007.

La SCI du Gourg de l'Oule est mise en demeure de mettre en œuvre un dispositif permettant la fermeture du canal d'amenée d'eau. Le canal d'amenée d'eau doit être fermé du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année ainsi que durant toutes les périodes où l'usine est à l'arrêt.

Article 3 – sanctions

Conformément à l'article L.171-8 II du code de l'environnement « si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, [...] l'autorité administrative compétente peut, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1^o du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1^o s'appliquent à l'astreinte. »

Article 4 - publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-49 du code de l'environnement :

- l'arrêté pris en application de l'article L. 171-8 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet (www.lozere.gouv.fr).

Article 5 – voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 6 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SCI Gourg de l'Oule.

Le chef du service eau, biodiversité, forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-325-0001 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2023
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 095 23 M0015**
Objet : **Aménagement d'un cabinet d'audioprothésiste**
Demandeur : **SAS LOZÈRE AUDITION sise 6, place du Mandarous – 12100 MILLAU, représentée par monsieur Bruno CRÉBASSA**
Lieu des travaux : **Lozère Audition – 6, place Charles de Gaulle – 48000 MENDE**
n° SIRET : **953 191 111 00012**
Classement : **Type PE de 5^e catégorie**
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **16 novembre 2023**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-159-003 du 8 juin 2023 modifié le 7 novembre 2023 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 23 M0015 en date du 28 septembre 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec la demande de plusieurs dérogations ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de dérogation portent :

Sur les plan inclinés permettant de rattraper les différences de niveaux entre la salle d'attente et le dégagement et entre le dégagement et la cabine audio.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Les dérogations relatives à impossibilité technique sont approuvées. Elles concernent :

Dérogation 1 : le pourcentage du plan incliné entre la salle d'attente et le dégagement avec une pente de 17,24 % sur 29,00 cm de long;

Dérogation 2 : le pourcentage du plan incliné entre la salle d'attente et le dégagement avec une pente de 15,16 % sur 1,22 m de long;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

ARTICLE 3 - À l'issue des travaux, en application de l'article R 122-5 du Code de la construction et de l'habitation, le contrôle du respect des règles d'accessibilité peut être réalisé par une visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, sur demande écrite et motivée du Maire. Cette saisine doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 4 - En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

ARTICLE 5 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires,
par subdélégation,
le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-325-0002 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2023
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **PC 048 095 23 M0023**
Objet : **Mise en accessibilité des locaux du commissariat de Mende**
Demandeur : **SGAMI SUD 148 rue de la vieille poste - 34056 MONTPELLIER, représenté par Monsieur Laurent CUISINIER**
Lieu des travaux : **Commissariat de Mende - 4 rue des Écoles – 48000 MENDE**
n° SIRET : **130 020 357 00013**
Classement : **Type W de 5^e catégorie**
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **16 novembre 2023**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-159-003 du 8 juin 2023 modifié le 7 novembre 2023 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° PC 048 095 23 M0023 en date du 13 octobre 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec la demande de plusieurs dérogations ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de dérogation portent sur :

1) le cheminement extérieur non conforme. Au vu de l'implantation du bâtiment (proximité du domaine public) et des contraintes topographiques (pente du terrain), le cheminement extérieur depuis la place de stationnement PMR ne peut être conforme aux règles qui lui sont applicables. (pente longitudinale de 9 % en moyenne sans palier intermédiaire) ;

2) la largeur du cheminement intérieur est inférieure à 1,20 m (Largeur 1,10 m).

Les contraintes liées à la structure et à l'agencement interne du bâtiment ne permettent pas d'aménager un cheminement conforme. En raison de la présence de murs porteurs, le déplacement de cloison permettant de rendre le cheminement conforme entraînerait la non accessibilité du bureau confidentialité.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Les dérogations relatives à impossibilité technique sont approuvées. Elles concernent :

Dérogation 1 : le cheminement extérieur depuis la place de stationnement PMR ne peut être conforme aux règles qui lui sont applicables. (pente longitudinale de 9 % en moyenne).

A titre de mesure compensatoire, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un visiophone, au droit de la place de stationnement PMR, relié à l'accueil permettant la demande d'assistance en cas de nécessité.

Dérogation 2 : la largeur du cheminement intérieur est inférieure à 1,20 m (Largeur 1,10 m). **A titre de mesure compensatoire**, le pétitionnaire prévoit, afin d'assurer l'accessibilité d'au moins un bureau, l'élargissement de la porte d'accès à celui-ci afin de garantir le respect de la règle $L_1 + L_2 \geq 2,00$ m (largeur de cheminement + largeur de passage utile de porte $\geq 2,00$ m).

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

ARTICLE 3 - À l'issue des travaux, en application de l'article R 122-5 du Code de la construction et de l'habitation, le contrôle du respect des règles d'accessibilité peut être réalisé par une visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, sur demande écrite et motivée du Maire. Cette saisine doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 4 - En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

ARTICLE 5 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires,
par subdélégation,
le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-325-0003 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2023
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 132 23 C0002**
Objet : **Mise en accessibilité du restaurant et des gîtes « la butte aux oiseaux »**
Demandeur : **Bistrot et gîtes de la butte aux oiseaux sis 68, Grand rue – 48120 SAINT-ALBAN
SUR LIMAGNOLE représentés par Monsieur Eric KUENTZLER**
Lieu des travaux : **Établissement « Bistrot et gîtes de la butte aux oiseaux » – 68, Grand rue –
48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE**
n° SIRET : **792 133 613 00036**
Classement : **Type inconnu de 5^e catégorie**
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **16 novembre 2023**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-159-003 du 8 juin 2023 modifié le 7 novembre 2023 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 132 23 C0002 en date du 5 octobre 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec la demande de plusieurs dérogations ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de dérogation portent :

- 1) d'une part, sur le maintien de la porte d'entrée du restaurant à double-battants dont le vantail principal n'a pas la largeur réglementaire,
- 2) d'autre part, sur l'impossibilité technique aux UFR (utilisateurs en fauteuil roulant) d'accéder à la partie hébergement des niveaux 1 et 2.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Les dérogations relatives à impossibilité technique sont approuvées. Elles concernent :

Dérogation 1 : le maintien de la porte d'entrée du restaurant dont le vantail principal n'a pas la largeur réglementaire ;

Dérogation 2 : l'impossibilité aux UFR (utilisateurs en fauteuil roulant) d'accéder à la partie hébergement de l'établissement.

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

ARTICLE 3 - À l'issue des travaux, en application de l'article R 122-5 du Code de la construction et de l'habitation, le contrôle du respect des règles d'accessibilité peut être réalisé par une visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, sur demande écrite et motivée du Maire. Cette saisine doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 4 - En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

ARTICLE 5 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le maire de SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires,
par subdélégation,
le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2023-314-001
EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2023
PRONONÇANT LE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS
DE LA SECTION « LES SALHENS »
A LA COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2411-12-1 et L.2411-3 et L.2411-5;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Peyre en Aubrac du 9 mars 2023 sollicitant le transfert d'une parcelle appartenant à la section « Les Salhens » au domaine privé de la commune ;

CONSIDÉRANT que suite aux travaux d'aménagement du village « Les Salhens », la voirie communale ainsi que ses dépendances occupent une parcelle sectionale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régulariser cette situation présentant un intérêt général au titre de desserte pour la population de Peyre en Aubrac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La parcelle cadastrale décrite ci-dessous, appartenant à la section « Les Salhens » et située sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, est transférée à la commune qui en devient propriétaire à compter de la date du présent arrêté.

| Section et n° du plan | Adresse | Nature | Contenance |
|-----------------------|------------------------------|----------|------------|
| 009 060 D1205 | Le Couderc – Le Fau de Peyre | Pâturage | 32 a 72 ca |

ARTICLE 2 : D'après l'avis du service des Domaines du Gard, ce bien, droits et obligations dans leur ensemble ont une valeur vénale estimée à **l'euro symbolique** au jour de leur transfert.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Peyre en Aubrac est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Peyre en Aubrac et dans la section « Les Salhens » pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale ainsi que le maire de Peyre en Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Laure TROTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-325-001 du 21 novembre 2023
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi 2004-809
2004-08-13 art. 190 1° JORF 17 août 2004,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à :

– Monsieur Alexandre RECOULIN pour la commune de Servières

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNE

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE-2023-331-002 du 17 novembre 2023
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2023.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRÊTE

Article 1 – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

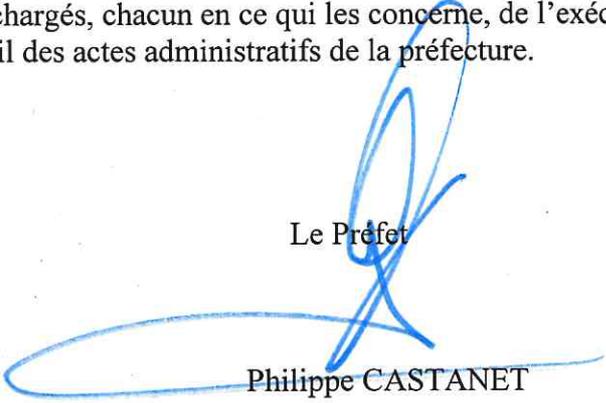
- M. Alain PLANTIER, né le 19/09/1952 ;
- M. Laurent PRADIER, né le 08/09/1970 ;
- M. Cédric GINIER, né le 11/12/1973 ;
- Mme Monique GALAN, épouse DURAND, née le 17/09/1942 ;
- Mme Magali HOURS, née le 10/08/1969 ;
- M. Damien ARMAND, né le 22/08/1976 ;

Article 2 – Une lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif avec citation au bulletin officiel du Ministre des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Nicolas MOURGUES, né le 07/10/1986 ;
- M. Anthony DURAND, né le 11/06/1990 ;
- M. Romain RICHARD, né le 26/07/1986 ;
- Mme Nathalie THOUVENIN, épouse JEAN-LOUIS, née le 06/09/1984 ;
- Mme Nathalie PELAPRAT, née le 07/03/1967 ;
- M. Daniel JAUNAUULT, né le 14/02/1946 ;
- Mme Jeannine ROUVIERE, née le 22/01/1951 ;
- M. Didier BERTHUIT, né le 03/08/1970 ;
- M. Dominique BONNEFOY, né le 11/08/1970 ;
- M. Joselito TORROJA-VENTURA, né le 07/05/1964 ;
- M. Aimé DOUSSIÈRE, né le 21/3/1946

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Philippe CASTANET

**AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

DECISION RH CONCOURS 2023-11-007

Mende le 20 novembre 2023

Le Directeur de l'hôpital Lozère,

Vu le code général de la Fonction Publique institué par l'Ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique et le décret N°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu la vacance de poste parue sur le site de « Choisir le service Public » en date du 13 octobre 2023, non pourvue.

Décide

Article 1er :

Compte tenu de la vacance de poste constatée infructueuse, un recrutement sans concours est ouvert afin de pourvoir **7 postes d'adjoints administratifs**. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 2 :

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature **comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé** indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Article 3 :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels. Elle se déroulera le 29 février 2024.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Article 4 :

Les dossiers de candidature devront être adressés à : Hôpital Lozère - Madame la Directrice des Ressources Humaines - Site Vallée du Lot - Avenue du 08 mai 1945 - 48001 MENDE, **au plus tard le 20 janvier 2024.**

Article 5 :

En cas de contestation, un recours par lettre recommandée avec accusé de réception peut être déposé dans un délai de deux mois pour faire appel de cette décision soit par recours gracieux auprès de M. le Directeur de l'Hôpital Lozère de Mende, et/ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.



Pour le Directeur et par délégation
Céline ROBERT
Directrice adjointe

**AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

DECISION RH CONCOURS 2023-11-008

Mende le 20 novembre 2023

Le Directeur de l'hôpital lozère,

Vu le code général de la Fonction Publique institué par l'Ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique et le décret N°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu la vacance de poste parue sur le site de « Choisir le service Public » en date du 13 octobre 2023, non pourvue.

Décide

Article 1er :

Compte tenu de la vacance de poste constatée infructueuse, un recrutement sans concours est ouvert afin de pourvoir **2 postes d'agent d'entretien qualifié**. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 2 :

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de quatre membres, se fera au vu d'un dossier de candidature **comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé** indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Article 3 :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels. Elle se déroulera le 29 février 2024.

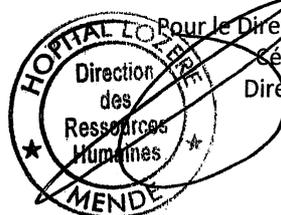
A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Article 4 :

Les dossiers de candidature devront être adressés à : Hôpital Lozère - Madame la Directrice des Ressources Humaines - Site Vallée du Lot - Avenue du 08 mai 1945 - 48001 MENDE, **au plus tard le 20 janvier 2024.**

Article 5 :

En cas de contestation, un recours par lettre recommandée avec accusé de réception peut être déposé dans un délai de deux mois pour faire appel de cette décision soit par recours gracieux auprès de M. le Directeur de l'Hôpital Lozère de Mende, et/ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.



Pour le Directeur et par délégation
Céline ROBERT
Directrice adjointe

**AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**

DECISION RH CONCOURS 2023-11-009

Mende le 20 novembre 2023

Le Directeur de l'hôpital Lozère,

Vu le code général de la Fonction Publique institué par l'Ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique et le décret N°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier des corps de la filière soignante de la catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C modifié ;

Vu la vacance de poste parue sur le site de « Choisir le service Public » en date du 13 octobre 2023, non pourvue.

Décide

Article 1er :

Compte tenu de la vacance de poste constatée infructueuse, un recrutement sans concours est ouvert afin de pourvoir **6 postes d'agent des services hospitaliers qualifié**. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 2 :

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de quatre membres, se fera au vu d'un dossier de candidature **comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé** indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Article 3 :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels. Elle se déroulera le 29 février 2024.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Article 4 :

Les dossiers de candidature devront être adressés à : Hôpital Lozère - Madame la Directrice des Ressources Humaines - Site Vallée du Lot - Avenue du 08 mai 1945 - 48001 MENDE, **au plus tard le 20 janvier 2024.**

Article 5 :

En cas de contestation, un recours par lettre recommandée avec accusé de réception peut être déposé dans un délai de deux mois pour faire appel de cette décision soit par recours gracieux auprès de M. le Directeur de l'Hôpital Lozère de Mende, et/ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.





AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE DE PSYCHOLOGUE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Décision N° 2023-48-35

Saint Alban Sur Limagnole,
Le 16 novembre 2023

Le Directeur de l'EPSM Lozère,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret no 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret no 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres comme prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance de 3 postes de psychologues, publié sur le site « Choisir le Service Public » le 12 octobre 2023, non pourvu.

DECIDE

Il est ouvert un concours sur titres en vue du recrutement de 3 psychologues de la fonction publique hospitalière, pour des postes à pourvoir dans les unités de l'EPSM de Lozère.

Article 1^{er} : CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires des titres ou/et diplômes prévus par le décret modifié n° 91-129 du 31 janvier 1991, portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ou une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comportera obligatoirement les pièces suivantes :

- 1- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2- Un curriculum-vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné, le cas échéant, des attestations d'emplois et/ou des références des travaux réalisés ;

3- Les titres ou/et diplômes prévus par le décret modifié n° 91-129 du 31 janvier 1991, portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ou une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

4- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'union Européenne

5- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant de leur situation au regard du Code du service national ;

6- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Le dossier de candidature devra parvenir obligatoirement par la voie postale, cachet de la poste faisant foi, le **17 décembre 2023 dernier délai** à :

Monsieur le Directeur, EPSM de Lozère

CH François Tosquelles – rue de l'hôpital – 48120 Saint Alban sur Limagnole

Article 3 : ORGANISATION DES EPREUVES

Le concours comporte :

- une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats
- une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury, destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles. La durée de cette épreuve est de 30 minutes : 15 minutes de présentation par le candidat de son parcours et de ses motivations et 15 minutes d'échange avec le jury.
Cette épreuve se déroulera le **17 janvier 2024**.

Article 4 : RESULTATS

Aucune information ne sera délivrée par téléphone.

Les résultats sont publiés par voie d'affichage.

Chaque candidat recevra par courrier à son domicile les résultats le concernant.

Le Directeur,

Christophe VERDUZIER

